

**Règlement d'octroi d'une prime exceptionnelle à l'utilisation de couches lavables, voté
par le Conseil communal en date du 24/03/2021**

Article 1 : Bénéficiaire

Il est alloué, dans les limites des crédits budgétaires approuvés, une prime à l'achat de couches lavables pour les enfants de la naissance à l'âge de 2,5 ans, au bénéfice de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.

La présente prime couvre les achats effectués entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025.

Article 2 : Conditions d'octroi

Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la Commune de Saint-Léger à la date d'introduction de la demande de prime.

Le demandeur ne doit pas avoir de dettes envers la Commune.

Article 3 : Introduction de la demande

La demande est introduite par la mère, le père ou le tuteur légal de l'enfant, au moyen du formulaire de demande de prime disponible à l'Administration communale ou le site internet communal, une seule demande par enfant.

Article 4 : Modalités

La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2,5 ans.

Article 5 : Justificatifs

La ou les factures d'achat des couches lavables doivent être libellée(s) au nom de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.

Article 6 : Montant de la prime

Le montant de la prime correspond à 50 % de la (des) facture(s) d'achat des couches lavables avec un maximum de cent euros (100,00 €). Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 100,00 € mais une seule demande de prime doit être introduite.

Article 7 : Crédit budgétaire

L'inscription d'un crédit budgétaire de 5.000,00 € à l'article budgétaire 8352/331-01, service ordinaire, lors de la première modification budgétaire ordinaire n°1.

Article 8 : Publication - Entrée en vigueur - Paiement des primes

Le règlement sera publié conformément à L1133-1 et L1133-2. Il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Le paiement des primes pourra intervenir dès que les crédits budgétaires seront disponibles.

Article 9 : Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.